

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Foire Aux Questions

Quelle est la différence entre une convention « santé » et une convention « prévoyance » ?

La convention « santé » est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de l'Assurance maladie (Sécurité sociale) dans le cadre de dépenses de soins de santé effectuées à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité.

La convention « prévoyance » vise à couvrir les pertes de revenus immédiates ou futures liés à un arrêt de travail, une invalidité ou un décès.

La collectivité peut-elle participer dans le cas où le contrat ne remplit pas les caractéristiques d'une labellisation ?

L'employeur ne peut pas verser de participation à un contrat individuel si celui-ci n'est pas labellisé.

Comment savoir si le contrat individuel de l'agent est labellisé ?

La liste des contrats et règlements labellisés pour 3 ans (renouvelables) est accessible sur le site Internet collectivites-locales.gouv.fr. Tous les ans, votre agent reçoit une attestation de l'organisme mutuelle ou assurance indiquant que son contrat est labellisé. Il doit vous l'adresser pour bénéficier de la participation financière.

Si un agent bénéficie du contrat de la mutuelle santé de son conjoint, dispose-t-il de la faculté de continuer son engagement ou doit-il obligatoirement s'engager dans le contrat proposé par sa collectivité ?

Si l'agent dispose d'une mutuelle via son conjoint, il n'est pas dans l'obligation de souscrire à un nouveau contrat. Toutefois, il ne bénéficiera pas de la participation employeur (que ce soit par la labellisation ou par la convention de participation).

Les agents ont-ils l'obligation d'adhérer à la convention de participation «santé » proposée par leur collectivité ?

L'adhésion des agents est facultative.

Dans le cadre de la labellisation, est-ce qu'un agent, ayant-droit du contrat de son conjoint, peut prétendre à la participation employeur ?

Pour qu'un agent bénéfice de la participation employeur dans le cadre d'un contrat « labellisé », le contrat doit obligatoirement être au nom de l'agent, et non uniquement qu'il y apparaisse comme assuré ou ayant-droit (par exemple via le nom d'un conjoint).

À partir de quelle durée de contrat et quelle quotité horaire de travail la participation employeur peut-elle être proposée à l'agent ?

L'ensemble des agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou privé) peut bénéficier de la participation financière, quelle que soit sa quotité de travail (temps non complet, temps partiel) ou la durée de son contrat. Toutefois, il est possible de moduler la participation dans un but d'intérêt social en tenant compte de la composition familiale ou les revenus.

En cas de la modification du montant de la participation employeur, est-ce que la collectivité est dans l'obligation de délibérer de nouveau ?

Oui, une délibération devra actée cette modification, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Une collectivité peut-elle décider de participer financièrement à un montant supérieur au minimum fixé par la réglementation ?

Oui, la collectivité peut choisir d'aller au-delà du minimum imposé, de 7€ en prévoyance et de 15€ en santé. La participation de l'employeur ne peut toutefois pas excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide.

Le montant des participations « prévoyance » et « santé » est net ou brut ?

Les montants de 7 € en prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et de 15 € en santé à compter du 1^{er} janvier 2026 sont des montants bruts.

Est-ce possible de moduler le montant de la participation en fonction de la situation familiale ou du revenu de l'agent ?

Le montant de la participation et sa modulation sont du ressort de chaque collectivité. Elle peut être modulée dans un but d'intérêt social (composition familiale, revenu).

Peut-il être proposé des participations différentes selon l'âge de l'agent ?

Non, il n'est pas possible de moduler la participation selon un critère d'âge, une modulation est possible uniquement dans un but d'intérêt social en tenant compte de la composition familiale.

Les retraités peuvent-ils bénéficier de la convention de participation si la collectivité adhère ?

L'ensemble des retraités de la collectivité doit être informé de la mise en place de la convention de participation et de la possibilité d'y adhérer mais la collectivité ne leur verse pas de participation financière.

L'adhésion nécessite une attestation du service RH de l'ancienne commune de rattachement. Cette attestation doit préciser que l'agent a quitté ses fonctions pour départ à la retraite et qu'il ne se trouve pas en situation de cumul emploi-retraite à la date du document.

Les conditions pour bénéficier de la mutuelle mise en place par le CDG sont les suivantes :

- La commune doit avoir été le dernier employeur de l'agent avant son départ à la retraite,
- L'agent ne doit pas être en situation de cumul emploi-retraite,
- Le conjoint résidant à la même adresse fiscale peut être inclus au contrat, conformément aux dispositions prévues dans la notice d'information.

En cas de départ en retraite d'un agent, ce dernier pourra-t-il continuer à bénéficier de la convention de participation ?

L'agent pourra conserver les bénéfices du contrat mais il ne percevra plus la participation de la part de la collectivité.

Un agent saisonnier (ou remplaçant) peut-il bénéficier d'une couverture dans le cadre de la convention de participation ? Une durée minimale du contrat d'un agent est-elle exigée ?

Il n'y a pas de durée minimale exigée. Il faut étudier l'éventuelle portabilité de leur contrat. A défaut, il n'y a pas forcément d'intérêt pour eux d'adhérer au contrat groupe mutuelle si un seul contrat de 4 mois par exemple.

L'adhésion à la convention de participation a-t-elle un coût pour la collectivité ? Y aura-t-il un coût de gestion en plus pour la gestion du contrat pour les collectivités non affiliées ?

La passation du marché par les Centres de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.

Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

Aujourd'hui nous fonctionnons avec la procédure de labellisation. Si nous choisissons de signer avec le CDG pour des contrats conventionnés, certains agents vont-ils devoir changer d'assureur obligatoirement s'ils veulent l'aide financière de leur employeur ?

L'agent devra en effet souscrire un nouveau contrat avec l'assureur retenu pour continuer de bénéficier de la participation de son employeur.

Si une collectivité signe la convention avec le CDG, les agents ne pourront plus bénéficier de la participation employeur au titre de la labellisation ?

La convention de participation a été conclue pour 6 ans, son terme est prévu pour le 31 décembre 2031.



En cas d'adhésion à la convention de participation du CDG70, qui s'occupe de résilier le contrat actuel de l'agent ?

Un agent qui ne souhaite pas adhérer à la convention de participation n'aura pas de participation de l'employeur.

Labellisation et convention de participation peuvent elles se côtoyer dans la même collectivité ?

Les deux procédures sont alternatives, la collectivité peut opter pour l'une ou l'autre des deux procédures en fonction des risques (santé ou prévoyance).

Quand se terminera la « convention de participation « santé » du CDG » ?

La convention de participation a été conclue pour 6 ans, son terme est prévu pour le 31 décembre 2031.

En cas d'adhésion à la convention de participation du CDG70, qui s'occupe de résilier le contrat actuel de l'agent ?

Chaque agent est tenu d'assurer les démarches de résiliation auprès de l'ancien assureur.

Les agents couverts dans le cadre d'un contrat collectif actuellement ont-ils une action à mener pour résilier ?

Non, il incombera à l'employeur public de résilier, le cas échéant, le contrat collectif en cours pour pouvoir adhérer à la convention de participation proposée par le CDG. Il sera, en outre, très important de mettre en place une campagne de communication interne pour sensibiliser les agents à l'adhésion au futur contrat.

Quel délai les agents devront-ils respecter pour résilier leurs contrats individuels ?

Grâce à la RIA (Résiliation Infra Annuelle), les agents auront la faculté de résilier leurs contrats individuels, après un an de souscription, à tout moment, sans frais ni pénalité, et sans attendre la date d'échéance de leur contrat individuel de complémentaire santé.

Un agent en arrêt de travail peut-il résilier son contrat individuel de complémentaire santé ? et peut-il adhérer à la convention de participation proposée ?

Oui. L'adhésion est possible sans condition d'âge ou questionnaire médical.

Comment seront prélevées les cotisations des agents au titre de la convention de participation « santé » ?

La procédure est laissée au choix de la collectivité :

- précompte des cotisations par la collectivité et paiement des cotisations par la collectivité,
- pas de précompte sur le salaire des agents, les cotisations seront prélevées, par l'organisme assureur, directement sur le compte bancaire.

Les cotisations seront prélevées, par l'organisme assureur, directement sur le compte bancaire, pour les agents retraités et les agents quittant la collectivité et qui souhaiteraient rester adhérents au contrat collectif de frais de santé.

Quelles démarches devra mener la collectivité pour adhérer à la convention de participation « santé » proposée par le CDG 70 ?

Après avis du CST, la collectivité devra délibérer pour confirmer son intention d'adhérer à la convention de participation. La délibération devra être transmise au CDG qui communiquera alors les bulletins d'adhésions.

Est-ce que tous les agents pourront adhérer à la convention de participation « santé » proposée par le CDG 70 ?

Tous les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public et contractuels de droit privé (apprentis, ...) employés par une collectivité ayant adhéré pourront adhérer s'ils le souhaitent.

Dans le cadre de la convention de participation « santé » un agent pourra-t-il y inscrire son conjoint même si celui-ci est retraité ?

Un agent bénéficiera d'une protection couvrant son conjoint et ses ayants-droits (enfants et ascendants à charge rattachés au foyer).

Les ayants droit et personnes à charge sont :

- le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- les enfants de l'Assuré ou de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité jusqu'au 31 décembre qui suit leur 20^e anniversaire ou leur 28^e anniversaire s'ils sont étudiants, apprentis, intérimaires, à la recherche d'un emploi, en contrat à durée déterminée ou contrat d'insertion professionnelle,
- les enfants de l'Adhérent ou de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé avant leur 21^e anniversaire (quel que soit leur âge).

La garantie des ayants droit de l'Adhérent est la même que celle de l'Adhérent.

Quelles démarches devront effectuer les agents pour adhérer à la convention de participation « santé » ?

Pour adhérer à la convention de participation, les agents devront remplir un bulletin d'adhésion (BA), dans lequel ils indiqueront les ayants-droits qu'ils souhaitent couvrir, ainsi que le niveau de garantie qu'ils désirent souscrire. Ce bulletin sera transmis par la collectivité aux agents. Ces derniers devront être ensuite communiqués à Amellis mutuelles.

Pour les agents en activité :

- Si la collectivité fait le choix de centraliser les bulletins, ceux-ci seront à envoyer à d.doudier@amellis.fr (cette adresse mail est confidentielle et ne doit pas être communiquée aux agents). Dans ce cas, le service RH devra créer un dossier par agent :

- Nom prénom
- Documents de l'agent et ses ayants droit le cas échéant (BA, attestations vitale, RIB...)

- Ou les bulletins sont à renvoyer par les agents directement à commercial@amellis.fr

Pour les anciens agents retraités :

Ces bulletins sont à renvoyer directement par le retraité à l'adresse suivante : commercial@amellis.fr